

## COMITÉ SPÉCIAL

d'appel, présenté à propos de réclamations surgies du refus de la Commission de pensions d'octroyer certaines pensions, enfin on soumet un procédé de règlement de tous différents éventuels à intervenir entre la Commission de pensions et le Bureau fédéral d'appel sur les diagnostics.

Votre Comité a cru également devoir émettre certains vœux d'importance capitale sur des questions telles que la pension aux personnes à charge de membres défunts des armées canadiennes qui avaient été dotés d'une pension pour cause d'aggravation d'une invalidité antérieure à leur enrôlement; une pension pour invalidité survenue postérieurement au licenciement; limitation du délai de demande de pension; mariage subséquent à l'apparition d'une blessure ou maladie; pensions aux personnes à charge ou à d'autres personnes tenant lieu d'un parent; pensions aux enfants, à charge et indemnité spéciale vestimentaire, maladie mortelle et frais funéraires.

Votre Comité n'a pas cru devoir aborder les amendements à la Loi des pensions, qui pourraient paraître à propos, vu l'intention où l'on est de faire un seul organisme du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et du département de la Santé nationale.

Le Comité propose l'adoption, à la présente session du Parlement, d'une loi modifiant comme suit le Loi des pensions:

### LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes décrète:

1. Sont abrogés et remplacés par les suivants, les alinéas (a), (m) et (o) de l'article deux de la Loi des pensions, chapitre 157 des Statuts révisés de 1927:

- (a) "apparition de la blessure ou la maladie" comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait, ou qui a diminué suffisamment pour permettre au membre des forces de servir subséquentement sur un théâtre réel de guerre.
- (m) "pension" signifie pension accordée pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le paiement supplémentaire, le paiement final ou tout autre paiement *accordé* par la Commission à tout membre ou relativement à tout membre des forces.
- (o) "théâtre réel de guerre" signifie:
  - (i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou *en quelque lieu que ce soit* où le membre des forces a été blessé ou a directement *contracté la maladie* par un acte hostile de l'ennemi;
  - (ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou à *tout autre endroit* où le membre des forces a été blessé ou a directement *contracté la maladie* par un acte hostile de l'ennemi;

2. Est abrogé et remplacé par ce qui suit, le paragraphe huit, alinéa (b) de l'article trois de la loi susdite:

- (b) Le classement médical de la blessure ou de la maladie entraînant l'invalidité ou le décès au sujet desquels demande a été faite;
  - (ii) Le classement médical de telles blessures ou maladies dont la Commission a disposé relativement à la demande;
  - (iii) Si la blessure ou la maladie entraînant l'invalidité ou le décès était ou n'était pas attribuable au service militaire ou avait ou n'avait pas été contracté au cours de celui-ci, ou si elle était antérieure à l'enrôlement ou avait ou n'avait pas été aggravée durant le service militaire.